

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05150

Numéro SIREN : 852 196 609

Nom ou dénomination : CLIKEN WEB PRO

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/016472

CLIKEN WEB PRO

Société par actions simplifiée au capital de 410.000 euros

Siège social : 330, Allée des Hêtres, Bâtiment D – 69760 LIMONEST

RCS LYON 852 196 609

La « **Société** »

-----***-----

| |
|--|
| <p style="text-align: center;">EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2023</p> |
|--|

(.../...)

PREMIERE DECISION

(Prise d'acte de la démission de la société CW GROUP de ses fonctions de Président de la Société)

L'Associée Unique, connaissance prise de la lettre de démission de la société CW GROUP, **prend acte** de la démission de la société CW GROUP de ses fonctions de Président de la Société avec effet ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

(Nomination d'un nouveau Président et détermination de ses pouvoirs)

En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société avec effet ce jour et pour une durée indéterminée :

- La société **DECEMBER DIGITAL**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 330 Allée des Hêtres, Bâtiment D, 69760 LIMONEST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le numéro 948 147 871.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans ses rapports avec les associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

L'Associée Unique prend acte que la société DECEMBER DIGITAL a déclaré accepter sa nomination en qualité de Président de la Société et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de Président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

(.../...)

CINQUIEME DECISION

(Modification de la date de clôture de l'exercice social)

L'Associée Unique, connaissance prise du rapport du Président et du projet de statuts modifiés,

décide de modifier la date de l'exercice social de la Société tel que l'exercice social commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars suivant.

prend acte, en conséquence, que l'exercice social en cours aura une durée de 3 mois, à savoir du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

En conséquence, l'article 6 des statuts de la Société sera rédigé comme suit :

« Article 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année. »

délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier les statuts en conséquence de ce qui précède.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

SIXIEME DECISION

(Suppression des dispositions transitoires statutaires et modification de l'Article 7 des statuts)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts de la Société **décide** :

- de supprimer les dispositions transitoires desdits statuts, à savoir :
 - la comparution ;
 - la page de signature ;
- de modifier l'article 7 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :
« ARTICLE 7 APPORTS
[NON-REPRIS] »

La présente décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

(Prise d'acte d'une signature électronique)

L'Associée Unique est convenue de signer électroniquement le présent acte sous seing privé par le biais du service DocuSign, s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

(.../...)

 Gabriel de GIGORD

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL PAR LE PRESIDENT

Pour la société DECEMBER DIGITAL

La société MONTCLAR INVEST

Monsieur Gabriel de GIGORD

CLIKEN WEB PRO

Société par actions simplifiée au capital de 410.000 euros
Siège social : 330, Allée des Hêtres, Bâtiment D – 69760 LIMONEST
RCS LYON 852 196 609

**STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 31 MARS 2023**

 Gabriel de GIGORD

Certifiés conformes à l'original par le Président de la Société

Pour la société DECEMBER DIGITAL

La société MONTCLAR INVEST

Monsieur Gabriel DE GIGORD

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- toute activité d'expertise, d'étude, de conception, de développement, d'installation, d'exploitation, de maintenance, de mise à jour, d'hébergement, de référencement, dans les domaines de l'informatique pour des tiers,
- toute activité de marketing et de publicité,
- toute activité de formation,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **CLIKEN WEB PRO**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **LIMONEST (Rhône) 330, allée des Hêtres, Bâtiment D**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le Président devra, lors de la plus prochaine décision collective des associés suivant la date de cette décision, tenir informés les associés de ladite décision.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX-NEUF) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Toute décision de prorogation de cette durée sera prise par décision collective des associés dans les conditions de quorum et de majorité prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 7 - APPORTS

[NON-REPRIS]

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 410 000 € (QUATRE CENT DIX MILLE EUROS). Il est divisé en 41 000 (QUARANTE ET UN MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective.

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Président dans les conditions ci-après :

- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Dans les quinze jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par le Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la notification de sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant.

- La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

- Toutes les cessions, effectuées en violation des présentes dispositions relatives à l'agrément, sont nulles.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Article 15 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d’échange, de regroupement ou d’attribution d’actions, ou en conséquence d’une augmentation ou d’une réduction du capital, d’une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d’actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu’à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l’achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l’existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d’être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d’exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

Article 16 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue par les statuts. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue par les statuts.

2 – Les fonctions du Président cessent par l’arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue par les statuts, à laquelle le Président, s’il est associé, participe, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s’ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.

4 – Les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l’objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte en cause dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos, suivant la date de son anniversaire.

Article 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, télex, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président, le Directeur général ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité en nombre des associés représentant au moins trois quarts des actions :

- transfert du siège social hors du département ;
- modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- continuation malgré les pertes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

3 - Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes.
- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du Président ;
- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du ou Directeurs généraux ;

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 25 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 26 - LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 24 –2 des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.